

Coordination des organismes notifiés français pour la directive 2009/48/CE

Compte rendu de la 57^{ème} réunion

Date : Jeudi 26 février 2015

Horaire : 10 h 00 à 16 h 30 – accueil à partir de 09h30

Lieu : LNE –Paris 1 rue Gaston Boissier 75015 Paris.

Points à l'ordre du jour ([Version du mardi 24 février](#))

1. Présentation des participants

Voir liste de présence.

Deux nouveaux membres sont présentés :

Monsieur Bruno Dubreuil du CRITT Sport Loisir en remplacement de Yassine Elbakri.

Monsieur Sébastien Vidal du laboratoire Albhades, excusé pour cette réunion en remplacement de Henrique de Abreu.

A signaler : départs de Monsieur Pascal Forge en février et de Monsieur Bruno Daguilhanes en mars 2015.

⇒ Les listes des membres du GT Jouets pour envoi des documents sont actualisées pour prendre en compte ces mouvements. Merci à chacun d'utiliser ces listes datées du 24 février dans les échanges afin que les mails arrivent bien à tous les destinataires.

2. Adoption de l'ordre du jour

- Ajout de 3 questions de dernière minute au point 9 concernant une poupée avec couche culotte (question de SM sur l'inflammabilité), un jouet aquatique chevauchable (question de DF sur les marquages) et un porte poupon (question de VL sur les cordes)

3. Adoption du Compte rendu CR 56

NM a écrit pour demander : « quelques modifications dans le document joint pour rendre plus compréhensible mes propos (pages 4 et 5 – modifications à activer) »

Les modifications demandées par NM ont été projetées à l'écran.

Quelques modifications éditoriales supplémentaires ont été apportées. La V3 du CR 56 adopté sera renvoyée.

SM : Des sujets non traités ultérieurement seront à remettre à l'ordre du jour du prochain Eurolab. Par exemple la réponse sur les casse tête, l'emballage de tapis puzzle pour moins de 36 mois, la DI sur les tubes de trotinette qui devait être traitée par visio conférence. Pour cette DI Denis Feuillet indique qu'il va proposer une synthèse aux membres du GT.

Dans le CR 55 sujets non traités : EN 71-3 mine de crayon de couleur, (méthode de prélèvement), petits éléments textiles

⇒ **Mise en place d'un tableau de suivi des actions voir fin de ce CR**

PARTIE pour les ON et Autorités

4. Sujets traités au niveau du Toys Expert Group

- ADCO Spider Swings :

NM par écrit : « les Etats-membres ont été sollicités par les autorités finlandaises concernant les balançoires « araignées » (**Spider Swings**) et l'application des normes harmonisées ou non. Une réponse des Etats-membres est attendue pour le 17 mars. Je vous transmets ce document réservé aux seuls Etats-membres mais dont la teneur principale pourrait être extraite pour discussion en point divers de la réunion EUROLAB Fr si vous en avez le temps. La discussion pourrait peut-être se poursuivre en réunion AFNOR s'il s'avérait nécessaire de mettre la question à l'ODJ »

La norme EN 71-8 prévoit le cas des éléments de balançoire destinés à être placés à plus de un mètre du sol. Ils ne sont pas soumis à l'essai d'impact. Remettre en question la conformité du produit à + d'un mètre du sol en raison de la valeur élevée de l'impact comme le suggère les autorités finlandaises passe par une clause de sauvegarde de la norme.

Une approche plus globale de ces produits est nécessaire.

L'EN 71-8 version 2011 a-t-elle été prévue pour ce genre d'article ? Il y a sur le marché des produits avec 2 points de suspension, d'autres avec un seul point qui permet un mouvement suivant 3 axes, des tailles de produits qui permettent d'installer de 1 à plusieurs enfants. La norme EN 71-8 peut s'appliquer à ces jouets mais prend-elle en compte les risques liés au filet en mouvement (passage et blocage de la jambe ou du bras à travers avec risque de blessure) et le fait qu'il est possible de s'allonger sur le produit ? En fonction du nombre de crochet de suspension cela peut créer des rotations non contrôlées. Ce dernier point doit aussi être évalué.

Le sujet pourrait être débattu en WG10. Pour l'instant il n'a été évoqué que très rapidement.

➔ VG propose de le mettre à l'ordre du jour du groupe AFNOR S 51 CC qu'elle anime pour ensuite transmettre un document construit au CEN TC 52/WG 10

5. Sujets traités au niveau de la coordination NB – TOYS

- Projet de Protocole n° 5 « Microwavable Toys » voir en 11.

Voir document NB_Toys 2015_021. Dans ce document le protocole FR a été accepté quasiment dans son intégralité. La valeur de 75°C a été retenue.

Au point 7.5, pour l'essai de surchauffe, un changement est à noter. Un essai avec recommandation du professionnel pour le temps multiplié par 2 uniquement puis un essai de 4 minutes à 1000W.

Les marquage seront peut être légèrement modifiés.

Un ON rappelle l'expérience de son laboratoire avec un jouet garni des grains de blé, un produit a pris feu plus d'une heure après le temps de chauffe. A son avis ce type de remplissage en grains de blé de la poche doit être interdit. Une telle interdiction est juridiquement difficile à aboutir. La prévention passe par une information sur cette expérience et application du protocole qui prévoit l'ouverture de l'enveloppe pour vérifier l'absence de feu couvant ou début de feu.

KP présente des commentaires techniques (supprimer référence à d'autres fours que ceux à microondes et éditoriaux sur le document NB_Toys 2015_021 .Elle propose de les envoyer par écrit au nom des ON FR au secrétariat NB –TOYS

- ⇒ GT Jouets est d'accord pour que ce protocole ne traite que du chauffage en four microonde afin d'aboutir à un protocole européen. La question des jouets chauffés en four pourra être traitée ultérieurement.
- ⇒ KP envoi ses commentaires à tous les membres du GT pour avis rapide car elle doit les envoyer le 4 mars au secrétariat NB-Toys.

- Protocole n°2 révision 3 microbiological safety of toys

FW : Ce document a été révisé avec la contribution d'un ON français. Est-ce que tous les ON français sont favorables à son adoption ? En l'absence de commentaires ce protocole sera approuvé en coordination NB-TOYS en mars 2015. MG : Peut-on rechercher d'autres pathogènes que ceux figurant dans ce protocole? En effet lors d'un examen, s'il est constaté la présence importante de nombreux micro organismes alors il peut être intéressant de rechercher d'autres pathogènes.

- ⇒ Ce protocole a été établi pour répondre aux exigences concernant l'hygiène en milieu aqueux, de façon harmonisée et pratique pour un grand nombre de jouets. Si un autre risque d'infection est présent ou soupçonné d'être présent sur un jouet, il est licite de l'évaluer. Ce protocole ne substitue pas à la réglementation. .
- ⇒ Les représentants des ON Fr soutiennent l'adoption de la révision 3 de ce protocole.

- Protocole n° 1 rév 4 Categories of toys which have been submitted to EC type-examination

Le WG 10 parlait d'effectuer un examen CE de type sur les aquatics toys. La définition du produit ne semble pas claire. Des échanges sont en cours entre le WG 10 et NB-TOYS pour faire avancer cette question. A priori il s'agirait de toboggans domestiques alimentés en eau qui s'écoule sur la glissière.

➔ lorsque l'EN 71-14 sera publiée au JOUE il faudra supprimer du protocole les trampolines entrant dans le domaine d'application de cette norme .

➔ pour les jouets d'activité gonflable (aquatique ou non) , une demande devrait être faite par le WG10 à Prague lors de la réunion annuelle du CENTC 52 pour lancer des travaux avec comme objectif la création d'une EN 71-15.

En attendant nous sommes sur un examen CE de type pour ces produits lorsque l'analyse des risques conclut sur des dangers ou risques non prévenus par la version actuelle de la norme EN71-8.

- Autres sujets

Le document TC 52 WG3 N877 : les jouets avec éléments sous pression devraient faire l'objet d'un CE de type d'après le TUV. Seraient concernés des « waterblaster » pistolets à eau sous pression ; l'enfant augmente la pression par son action comme des produits sous pression ; l'enfant n'agit pas sur la pression. Le ministère allemand a mis en place des exigences spécifiques pour délivrer la marque GS sur ces jouets. FW a envoyé une question à la coordination NB -TOYS pour provoquer un échange avec les collègues européens.

AF : dès qu'il y a une cartouche de gaz, nous ne sommes pas sur du jouet. Une position de FS pour les lanceurs de confettis va dans ce sens. Lanceur à ressort = jouet ; lanceur sous pression = non jouet.

➔ Pas d'expérience des labos Fr sur ces types de jouet ayant conduit à la réalisation d'un examen CE de type.

6. Protocole sur les tubes chimio luminescents

- Décision sur la suite à donner à ce document
FW : le protocole a été adopté en octobre avec une décision à prendre à cette réunion sur la suite à donner au document. Doit-on faire remonter notre proposition à la coordination européenne NB-TOYS ?

L'existence de ce protocole a eu le mérite de déclencher des demandes d'examen CE de type par des professionnels désireux de se positionner par rapport à ce dernier.

Dans le protocole il est noté qu'il faut suivre le règlement CLP concernant le liquide. Ce règlement, pour la plupart des substances présentes dans ces jouets, demande que les produits ne soient pas laissés à la portée des enfants. Ce point est bloquant pour un jouet qui est forcément prévu pour les enfants.

Autre remarque, les colorants utilisés ne passent pas l'exigence REACH HAP dans la plupart des cas. Ils seraient en plus des perturbateurs endocriniens.

Sauf à considérer que les liquides contenus dans les tubes ne sont pas accessibles, ce qui serait contradictoire avec les résultats de l'étude INVS qui cite de nombreux cas d'ingestion et de contact cutané ou oculaire suite à des ruptures, le règlement CLP s'applique.

Certains labos estiment que cela abouti de fait à interdire la mise sur le marché de ces produits comme jouets. Certains sont vendus avec le marquage CE. Ces produits doivent ils être interdits de facto aux enfants ?

→ Le protocole est conservé tel que. Avant de le communiquer il est nécessaire de savoir comment ces produits sont considérés dans les autres Etats membres.

→ Envoyer une demande spécifique aux membres français du comité ADCO.

7. Projet Trampolines gonflables

- Examen des contributions sur le projet de programme en vue adoption
- Besoin de méthodes d'essais pour compléter le document .

☒ Comme décidé à la réunion du 21 octobre FW a préparé et envoyé un document rappelant les exigences de la norme 71-14, complété avec ce qui existe dans la norme EN 14960.

Chaque laboratoire devait remplir ce document avec avis. Exigence suffisante au cas des trampolines gonflables / Exigence à compléter pour les trampolines gonflables avec l'exigence suivante. Justifications. Chaque laboratoire devait rechercher des illustrations de produits pour travailler dessus.

En l'absence de tout retour des membres du GT, la question est posée :

Est-ce par manque de temps ou désintérêt pour ce sujet (jugé nécessaire en octobre 2014) ? Des laboratoires répondent qu'ils ont eu des demandes sans suite de la part de professionnel. Certains proposent d'attendre la future norme sur les structures gonflables qui devrait être inscrite au programme de travail du TC 52. En attendant les ON indiquent qu'ils sont en mesure de réaliser un examen CE de type si cela est nécessaire.

Peut on attendre une future norme sur les produits gonflables ?

VG : le trampoline est à considérer comme les autres structures gonflable, attendons la future norme.

KP : en attendant CE de type si besoin suite à l'analyse du produit.

→ le projet est mis en stand by dans ce GT Jouets Eurolab.

8. Choisir la catégorie et le "bullet" des jouets acoustiques.

- Présentation par Kathy Porzucek

Après étude du document N865 du WG3, il semblerait que la lecture des laboratoires est différente. La question de la guitare pose donc toujours problème. Certains estiment que l'approche suivie par le guide N 865 et celle de la norme sont différentes. La question va être remontée au WG3 par AFNOR afin d'éclaircir la situation.

→ Pas d'action au niveau du GT Jouets. Pour application se référer à la DI 221 de l'AFNOR

9. Finaliser les réponses aux questions traitées par mail

- Interprétation sur le domaine d'application de la norme EN71-3 sur un jouet contenant des articles de papeterie et pour écriture : contact prolongé avec la peau.

FW : dès que le produit est conçu pour être tenu à la main pendant le jeu, l'EN 71-3 s'applique.

Sur les produits « loisirs créatifs » à partir du moment où le fabricant applique le marquage CE, il le considère en jouet et nous le traitons comme tel.

→ Si le fabricant applique le marquage CE sur des produits de loisir créatif c'est qu'il les considère comme des jouets du domaine de la directive jouets. Ce choix lui appartient et donc les produits seront évalués selon la directive et les normes harmonisées.

→ Lorsque un jouet est conçu pour être tenu à la main (crayon , pinceau ..) il y a contact donc la EN 71-3 s'applique même si le produit est destiné à des enfants de plus de 6 ans.

- Planche de bodyboard : classification

NM a écrit – voici l'état de nos réflexions sur ce sujet après consultation de notre collègue en charge des articles de loisirs flottants.

A) Définitions du BODYBOARD :

- planche courte sur laquelle on surfe couché ou à genoux.

- Sport nautique qui se pratique à l'aide d'une planche semi-rigide de dimension d'environ 1m de long, par 60 cm de large et quelques cm d'épaisseur. Les dimensions sont variables en fonction du gabarit. Le bodyboarder est normalement allongé avec la planche sous son torse et nage avec bras et palmes pour prendre une vague. Identiquement au surf, le rider ou surfer, exerce des figures de styles....

B) Définition JURIDIQUE JOUET/NON JOUET :

- JOUET AQUATIQUE : Jouet destiné à être utilisé en eaux peu profondes et apte à porter ou à soutenir un enfant sur l'eau. (cf art 3 – point 19 de la directive).

Les jouets aquatiques portent l'avertissement suivant : « A n'utiliser qu'en eau où l'enfant à pied et sous la surveillance d'un adulte » (annexe V – partie B – point 6 de la directive) – N.B. de notre point de vue, peu de bodyboards actuellement sur le marché entrent dans la catégorie des « jouets ».

- NON JOUET : Les équipements nautiques destinés à être utilisés en eaux profondes et dispositifs pour apprendre à nager destinés aux enfants, tels que les sièges de natation et les aides à la natation ne sont pas considérés comme des jouets au regard de la directive « jouets » (annexe I de la directive).

C) NORMES APPLICABLES :

- JOUET : norme EN 71-1 – 3.2 – 4.18 – 7.4 - A.23

- NON JOUET : norme EN 13.138-2 – Aides à la flottabilité pour l'apprentissage de la natation – type C – (cf point 3.8 « dispositif destiné à être tenu dans les mains, placé sous le corps ou

tenu entre les jambes et à faciliter les mouvements de natation et/ou améliorer des éléments particuliers associés à des techniques de natation ».)

A noter que dans la norme EN 15649-3 – Articles de loisirs flottants à utiliser sur ou dans l'eau – les planches de surf et les bodyboards sont exclus (« dispositifs du type surf »).

N.B. : La DGCCRF s'est prononcée, il y a quelques temps, sur le cas d'une planche de surf gonflable qui a été considérée comme non jouet avec application dans ce cas précis de la norme EN 15649-3 (norme en cours de révision – sera dénommée 25649 de 1 à 7).

SM : La plupart des bodyboard sont aujourd'hui marqués CE et destinés aux enfants.

Est-ce que le fabricant reste maître de la catégorie jouet /non-jouet ?

AF : oui

SM : aujourd'hui des fabricants se font refuser des produits marqués CE par la grande distribution car un avis Squalpi (2002) classe les bodyboard en non-jouet.

VG : voir avec FS si la position Squalpi a évolué, si certains produits pourraient être classés jouets.

DF : EN13 138-2 il s'agit d'EPI donc marquage CE ?

VL : Au titre de la GPSD on utilise l'EN13138-2 ou autre dans un CDC mais pas de marquage CE pour autant. Ce n'est pas un EPI.

→ Pas de décision ni action suite à ces échanges.

- Poupées russes



→ Les poupées russes (bois, plastique..) ne sont pas des jouets mais des articles de décoration.

- Poupées volantes

NM écrit "un échange récent de mails entre collègues des labos notifiés laisse entendre qu'en raison de l'absence normes harmonisées, les labos notifiés français préconiseraient un examen « CE » de type. Si ce point fait l'objet d'un consensus en prochaine réunion, ne devrait-il pas être soumis aux NB-Toys voire à la Commission Européenne... sachant que pour les autorités de surveillance faute de décision commune, il ne sera pas possible « d'imposer » un examen « CE » de type pour ces produits qui semblent pour certains présenter des risques de blessures pour le jeune consommateur lorsque le produit « échappe au contrôle » de l'utilisateur »

Si le produit n'a pas d'anneau (voir 4.17.1 de l'EN71-1) autour de l'hélice alors nous demandons au fabricant un examen CE de type.

→ Décision : Les labos informent les professionnels, fabricants ou importateurs qu'un examen CE de type est nécessaire sur ce type de produit lorsque l'hélice n'est pas protégée d'un anneau, ce qui est le cas des produits connus sur le marché.

- Porteur en peluche



→ Application du 4.5 de l'EN 71-2. A remonter en Afnor en DI

- Poupée avec couche culotte Inflammabilité



DF : nous testons la couche seule comme article souple rembouré

SM : Position SGS : la couche seule n'est pas testée comme jouet souple à caliner. La poupée dure est testée en 4.1. La poupée dure avec la couche est aussi testée en 4.1.

KP : BV teste la couche seule dépliée en 4.5.

→ Concernant la poupée rigide seule, accord sur applicabilité du 4.1 de la EN 71-2 uniquement.

→ Concernant la couche, la définition 3.4 jouet souple rembourré s'applique t elle ?

Le A7 de l'EN 71-2 ouvre le champs de produits susceptibles d'être concernés. A envoyer sous forme de DI à l'AFNOR

- Jouet aquatique chevauchable

Dans le cadre d'une analyse d'un article de loisir flottant couvert notamment par la norme EN 15649-2 au titre de la DSGP, le §4.2.2 stipule que le numéro de la norme doit être apposé sur le lieux de vente (dans la pratique sur l'emballage)

4.2.2 Informations générales devant être fournies

- Nom et adresse du fournisseur ;
- type d'article, désignation ;
- image ou schéma montrant la forme globale de l'article gonflable et ses principales dimensions ;
- numéro de la présente Norme européenne.

Dans le cadre d'une analyse d'un jouet couvert par la EN 71-1 au titre de la Directive 2009/48/CE, le §4.18 stipule qu'un chevauchable de dimension supérieure à 1.2 m doit répondre aux exigences des dispositifs de classe A de la EN 15649-3) ; cette dernière norme faisant référence à la EN 15649-2.

Le jouet portant le marquage 'CE' doit-il aussi porter le numéro de la norme EN 15649-2 ?

→ Réponse : oui le marquage fait partie du corps de la norme.

- Porte poupon

- Le porte poupon ci-dessous étant destiné aux enfants de moins de 3 ans, la clause 5.4 de la norme NF EN 71-1 serait-elle applicable ou exempte pour ce qui concerne les sangles du sac et la sangle qui vient se fixer autour de la taille ?

Pas applicable, assimilable à un sac à dos ou sangle de porteur donc considéré comme sangle et non comme corde.



- le metteur sur le marché français a-t-il obligation de mettre une recommandation d'âge visible sur le point de vente (en plus des marquages/avertissements requis par les normes EN 71 et EN 62115 s'il y a lieu) ?

→ Comme pour les sacs à dos la sangle n'entre pas dans la définition EN 71 de la corde.

→ Le metteur sur le marché a intérêt à marquer la recommandation d'âge . S'il a mis pour l'ensemble du jouet, la restriction pour les enfants de moins de 3 ans c'est acceptable.

PARTIE ouverte à tous les membres du GT

10.Travaux à réaliser pour retour à la commission AFNOR S 51 C

- Préparation des DI en vue examen en Commission le 10 mars 2015- : 2 DI à préparer pour les couches culotte de poupon et application de la 71-2 sur un jouet porteur en peluche
- Communication du GT Eurolab vers la Commission S 51 C non traité

11. Projet de programme d'examen CE de type pour les jouets – bouillotte

- Suite envoi du protocole en anglais au groupe de travail, retour du groupe de travail en charge de préparer le projet de protocole 5 pour adoption en réunion NB-TOYS.

Traité au § 5 de ce CR

12.GT Jouets : non traité

- Fonctionnement du site

13.Notes techniques non traité

Sans objet .

14.Questions diverses

sans objet

14.15. Dates , lieu, heure des prochaines réunions

- 2015 : 28 mai – 20 octobre

* ✧ * ✧ * ✧ *

TABLEAU des ACTIONS

N°	Sujet	Origine	Responsib le action	Date limite	Etat
1	Utiliser les listes d'envoi mises à jour le 24/02/2015		Tous	26/02/2015	
2	EN 71-3 mine de crayon de couleur,(méthode de prélèvement),	CR 55			
3	Classement des puzzles et casse tête		FS		En attente retour ADCO
4	sac d'emballage de tapis puzzle pour moins de 36 mois	CR 56			
5	Préparer DI 213 tubes de trottinettes par visio conférence car réponses divergentes des labos au questionnaire 2014	CR 56	DF	05/05/2015	
6	Projet de programme pour les trampolines gonflables	CR 56	FW	Fin octobre	Fait en en janvier Projet mis en stand-by par le GT le 26 février

					2015
7	Traduire le protocole jouets bouillote en anglais	CR 56	FW		fait
8	Proposer Mathieu Genoud pour participer au groupe microwaveable toys	CR 56	FW		fait
9	Envoyer aux membres du GT pour avis les commentaires sur le projet de protocole microwaveable toysdoc NB TOYS 2015-21 puis au secrétariat NB TOYS	CR 57	KP	04 mars 15	Fait voir doc NB TOYS 2015-038
10	Spider swings. Demander inscription à l'ordre du jour de la CN 51 CC	CR 57	VG		
11	Tubes chimio luminescents : demander aux membres Fr la position de l'ADCO sur ces articles	CR 57	FW		Fait le 07 mars 2015
12	Préparer DI sur Application du 4.5 de l'EN 71-2. Sur porteur en peluche	CR 57	VG		
13	Préparer DI sur définition jouets souples rembourrés : couche culotte pour poupon	CR 57	VG		